

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1385

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , quel que soit le mode d'expression, ou, en cas de coma ou d'état végétatif irréversibles, avoir produit des directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique prévoyant la demande d'aide à mourir. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente proposition de loi n'est pas applicable pas aux personnes ayant manifesté leur volonté par l'intermédiaire des directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'expression de la volonté de recourir à l'aide à mourir puisse être formulée par tout moyen de communication, y compris alternatif, et qu'elle soit reconnue en cas d'altération de conscience si la personne a produit des directives anticipées.

Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la modalité de la demande.